PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 07 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LASER 53

Z.A. du Clos Macé
C.D. 20
53170 Bazougers

Références : 2024-498_LASER 53_INSP_RAP.odt
Code AIOT : 0006308189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement LASER 53 implanté Z.A. du Clos Macé C.D. 20 53170 Bazougers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LASER 53
- Z.A. du Clos Macé C.D. 20 53170 Bazougers
- Code AIOT : 0006308189
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site effectue de la découpe LASER sur des pièces métalliques avec l'utilisation de lasers de type CO2 à forte puissance. Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 03/01/2001 pour le stockage et l'emploi d'oxygène (rubrique 1220) et les activités de travail mécanique des métaux (rubrique 2560).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 03/01/2001	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56 et R.512-57	Mise en demeure, respect de prescription	Délai mise en demeure
3	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2024, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Conditions de stockage de l'azote liquide	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5.a	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite fait suite à un incident survenu le dimanche 15 septembre 2024 (fuite d'azote liquide réfrigéré). L'exploitant a procédé à l'analyse des causes et a proposé un plan d'actions pour prévenir et éviter ce type d'évènement. Des actions correctives ont déjà été mises en place et constatées sur le site (suppression des clinquants, mise sous pression des deux soupapes pour chaque cuve).

Des justificatifs concernant la compétence des chauffeurs à la manipulation du produit et sur la périodicité de vérification des installations de stockage de gaz sont attendus.

En visite, l'inspection a constaté l'absence de contrôle périodique effectué sur les installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560). La périodicité de contrôle par un organisme accrédité est de 5 ans minimum conformément à l'article R512-57 du code de l'environnement. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 03/01/2001
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration n°2001-1 du 3 janvier 2001 pour les rubriques 1220 (Emploi et stockage de l'oxygène) et 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages)
Constats : Par mail du 4 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les actes en vigueur pour le site LASER 53 situé à Bazougers. Le site effectue de la découpe LASER sur des pièces métalliques avec l'utilisation de lasers de type CO2 à forte puissance. Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 03/01/2001 qui autorise l'exploitation des installations de stockage et emploi d'oxygène (rubrique 1220) et de travail mécanique des métaux (rubrique 2560). Une extension a été réalisée en 2015 pour la construction d'un bâtiment de stockage de pièces métalliques et d'une galerie couverte reliant le bâtiment existant, sans incidence sur la situation administrative (cf. lettre préfectorale du 24 juillet 2015). La rubrique 1220 a été supprimée au 1er juin 2015 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Ce

même décret a engendré la création des rubriques 4XXX et notamment la rubrique 4725 visant les installations de stockage d'oxygène.

Le site possédait une cuve de stockage d'oxygène de 6 000 litres selon l'exploitant. En visite, l'exploitant a déclaré que la cuve a été remplacée par une cuve de plus grande capacité (10 000 litres). L'augmentation de capacité ne modifie pas le régime de la rubrique (seuil autorisation à 200 tonnes).
L'exploitant doit faire une télé-déclaration de bénéfice d'antériorité pour cette rubrique, en déclarant par la même occasion l'augmentation de capacité.

Le site possède une cuve d'azote (N2) liquide réfrigéré d'une capacité de 10 000 litres. Le stockage et l'emploi de ce produit ne sont pas visés par les rubriques de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a indiqué en visite que des remplacements de machines ont été effectués sans modification du transformateur, donc sans modification du volume d'activité déclaré pour la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux). La puissance serait de 400 kW (seuil enregistrement à 1000 kW).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **Toute modification d'exploitation et évolution du volume des activités visées par la nomenclature des installations classées pour l'environnement doit faire l'objet d'une notification au préfet, conformément à l'article R.512-54-II du code de l'environnement.**
L'exploitant doit mettre à jour sa situation par télédéclaration, par une demande le bénéfice d'antériorité concernant l'évolution de la rubrique 1220 relative au stockage d'oxygène en rubrique 4725, et en déclarant le nouveau volume de stockage d'oxygène concernant l'évolution d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 **:** Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56 et R.512-57

Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Article R.512-56
Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration

environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Depuis le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, le régime déclaratif de la rubrique 2560 "travail mécanique des métaux" est désormais soumis aux dispositions du contrôle périodique défini à l'article L. 512-11, qui dispose :
« Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. [...] »

En visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué de contrôle périodique

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **Conformément à l'article R.512-57 du Code de l'environnement, un contrôle par un organisme accrédité doit être effectué à minima tous les 5 ans (norme ISO/CEI 17020). Une mise en demeure sera proposée au préfet pour ce point.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 **:** Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2024, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site utilise de l'oxygène et de l'azote en accompagnement du faisceau laser et permettre la découpe du produit métallique. Le stockage de ces gaz est effectué en cuve aérienne.

Un incident est survenu sur une cuve de stockage d'azote liquide réfrigéré le 15 septembre 2024 vers 14h lorsque le site de LASER 53 était fermé (weekend). L'inspection des installations classées a été informée de l'incident le dimanche par le service d'astreinte (appel préfecture).

Le même type d'incident avait eu lieu en août 2023 sur le stockage d'oxygène (cuve de 3 000 litres). Suite à cet incident, une signalétique a été mise en place pour afficher les consignes de

sécurité.

Par mail du 4 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'incident :

- détection de la fuite d'azote vers 14h : Les pompiers ont été alertés par un voisin du site qui a détecté la fuite (observation d'une nappe gazeuse blanche, nuisance sonore).
- transmission de l'information : la nature du risque et les consignes de sécurité étant affichées sur la grille de l'enclos délimitant la zone de stockage des cuves. Les pompiers ont appelé le centre d'assistance technique LINDE ;
- intervention et résolution de l'incident vers 17h : un technicien LINDE s'est déplacé sur le site pour remplacer les clinquants par des bouchons.

L'exploitant a transmis la fiche de sécurité du produit, l'azote liquide réfrigéré est un gaz inerte sans risque d'explosion, son contact peut causer des brûlures ou blessures (gaz maintenu à -196°C) ou une asphixie en cas d'inhalation à haute concentration.

L'exploitant a identifié l'origine de la fuite. Une livraison de gaz a été effectuée le vendredi 13 septembre, avant l'arrêt du site pour le weekend. Suite à la montée du gaz en pression, un clinquant de sécurité s'est rompu avant l'atteinte du seuil des 35 bars qui déclenche le fonctionnement des soupapes. Le seuil de rupture des clinquants était prévu à 40 bars.

En visite d'inspection, la société LINDE (sous-traitant propriétaire des cuves d'oxygène et d'azote du site) a indiqué avoir procédé à la dernière vérification de l'installation en mars 2023. Il a été expliqué en visite que les clinquants sont des dispositifs de sécurité à usage unique et ne peuvent donc pas être vérifiés lors de ces contrôles périodiques. En mesure corrective immédiate, les clinquants ont été remplacés par des bouchons. Initialement le système ne mettait en pression qu'une seule soupape et son système de sécurité (clinquant). Désormais, le système met en pression les deux soupapes, en cas de dysfonctionnement de l'une d'elle, l'autre se met en action. Les cuves aériennes d'azote et d'oxygène fonctionnent avec ce même dispositif (vu en visite).

Il a été précisé en visite que les cuves font l'objet d'une télésurveillance par l'organisme LINDE qui peut observer en temps réel la quantité et la pression de chaque cuve. Les courbes de l'incident ont été vues en visite. Environ 2 000 litres d'azote liquide réfrigéré auraient été émis lors de la fuite.
LINDE peut observer une variation du volume de gaz mais ne peut pas déterminer à distance s'il s'agit d'une consommation ou d'une fuite. En heures ouvrées, une éventuelle fuite peut être constatée par le personnel de l'entreprise.

L'exploitant prévoit de modifier son plan de livraison en supprimant les livraisons le vendredi. Cette action a été confirmée en visite par la société LINDE qui procède à la programmation à distance des livraisons de gaz. L'inspection a également été informée que le remplissage des cuves n'est pas effectué à 100 % mais environ 90 % de la capacité pour éviter un dégazage systématique suite au remplissage.

L'inspection a été informée en visite de l'existence d'une procédure de remplissage que doivent suivre les chauffeurs pour le remplissage des cuves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Le rapport de mars 2023 concernant la vérification de la cuve d'azote liquide réfrigéré et la procédure de remplissage des cuves suivie par les chauffeurs sont à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Conditions de stockage de l'azote liquide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5.a

Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
Constats : La fiche de données de sécurité (FDS) de l'azote liquide réfrigéré a été transmise à l'inspection par mail du 4 octobre 2024. Selon la FDS, le fournisseur du produit donne des recommandations sur les conditions de stockage et de manipulation, notamment : "Seules des personnes expérimentées et correctement formées devraient manipuler des gaz sous pression. Utiliser uniquement l'équipement spécifié approprié à ce produit et à sa pression et température d'utilisation. [...] Entreposer le récipient dans un endroit bien ventilé, à température inférieure à 50°C. [...] L'état général et l'absence de fuite des emballages stockés devraient être vérifiés périodiquement. [...] Stocker les emballages dans un emplacement éloigné du risque d'incendie et loin des sources de chaleur et d'ignition. Tenir à l'écart des matières combustibles." La société LINDE a informée en visite que le stockage d'azote était maintenu à une température de -196 °C. L'inspection n'a pas d'observation sur la méthode de stockage de l'azote liquide. L'inspection a également été informée que les chauffeurs disposent d'une attestation d'habilitation à la manipulation de l'azote liquide réfrigéré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ **L'attestation de manipulation de l'azote liquide réfrigéré détenue par les chauffeurs est à transmettre à l'inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant